

## Libye

# Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 209° session (Nusa Dua, 24 mars 2022)



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

## LBY-01 - Seham Sergiwa

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

#### A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après les plaignants, plus d'une douzaine d'hommes armés et masqués y ont fait irruption, à 2 heures du matin, après que celui-ci a été plongé dans l'obscurité, comme si l'électricité avait été coupée, et qu'une explosion s'est produite dans la maison. Au cours de l'enlèvement, le mari de Mme Sergiwa a reçu une balle dans les jambes et a été blessé à l'œil, tandis que l'un de ses fils a été roué de coups. Après l'attaque, le mari de Mme Sergiwa et son fils ont été emmenés à l'hôpital où ils n'ont pas été autorisés à recevoir de visite. Les plaignants affirment également que les ravisseurs ont confisqué les téléphones des membres de la famille de Mme Sergiwa pour les empêcher de donner l'alerte dans les médias.

Les plaignants affirment que les ravisseurs appartiennent à la 106° brigade de l'Armée nationale libyenne (ANL), conduite par M. Khalifa Haftar, affirmation reposant sur leur *modus operandi* et sur les véhicules SUV utilisés. Les agresseurs auraient écrit à la bombe de peinture sur les murs de sa maison « L'armée est une ligne rouge [à ne pas franchir] » ainsi que le nom de la brigade responsable de

## Cas LBY-01

Libye: parlement Membre de l'UIP

Victime : une députée indépendante de la Chambre des représentants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2019

**Dernière décision de l'UIP** : novembre 2021

Mission de l'UIP: - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation libyenne à la 141e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (juillet 2020)
- Communication des plaignants : septembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (octobre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : septembre 2021

l'enlèvement de Mme Sergiwa, « *Awliya al-Dam* » (Les vengeurs du sang). Les plaignants ont expliqué que les agresseurs étaient arrivés dans des voitures du Département des enquêtes criminelles du Gouvernement provisoire de l'Est libyen.

Mme Sergiwa aurait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang. Les plaignants sont convaincus que l'enlèvement de Mme Sergiwa n'était pas un acte de violence aveugle étant donné les critiques ouvertes qu'elle avait formulées à l'encontre de M. Khalifa Haftar et les circonstances de l'attaque. Ils ont ajouté que plusieurs responsables libyens demeurant à proximité, notamment le maire de Benghazi, auraient pu intervenir avec leurs agents de sécurité armés afin d'empêcher, ou du moins de déjouer, l'agression, mais qu'ils se sont délibérément abstenus de le faire.

Dans une déclaration publiée le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus et demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à rendre compte de leurs actes. Lors d'une audition tenue en octobre 2019 avec les premier et second vice-présidents de la Chambre des représentants, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a appris que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire installé dans l'est du pays avait déclaré que des groupes terroristes étaient peut-être à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre l'affaire qui faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pouvait bien que l'intéressée réapparaisse vivante.

L'affaire de Mme Sergiwa aurait été renvoyée à un « service spécialisé du parquet » en septembre 2020. Les autorités libyennes n'en auraient pas informé la famille de Mme Sergiwa, ni du fait que l'enquête avait été close.

Dans son rapport d'octobre 2021, la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies établie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye depuis 2016, a conclu qu'il y avait des raisons de croire que Mme Sergiwa était victime d'une disparition forcée et constaté que les autorités libyennes compétentes avaient manqué à leur obligation de protéger sa vie. Le rapport de mission fait également état de preuves indiquant que Mme Sergiwa a été enlevée par l'ANL ou par des groupes armés affiliés. Le 24 juin 2022, la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, Mme Stephanie Turco Williams, a fait part publiquement de sa préoccupation au sujet de Mme Sergiwa et a appelé les autorités compétentes à fournir des informations sur l'endroit où elle se trouve.

#### B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

- 1. *demeure choqué* par l'enlèvement brutal de Mme Seham Sergiwa, perpétré à l'évidence en représailles de son opposition politique à la violence en Libye et de son appel à mettre un terme au bain de sang dans le pays ;
- 2. *déplore* le silence de la Chambre des représentants libyenne et son absence de réponse aux demandes d'informations sur l'état d'avancement et le résultat de l'enquête pénale concernant l'enlèvement de l'un de ses membres ;
- 3. rappelle les conclusions de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies, établie pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises en Libye depuis 2016, concernant le cas de Mme Seham Sergiwa ; fait siennes les préoccupations exprimées par la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye ; et souhaite en savoir plus sur l'action menée par ces deux mécanismes de l'ONU pour déterminer les modes de coopération qui permettraient de régler le cas de Mme Sergiwa ;

- 4. réaffirme une fois de plus les conséquences durables de l'impunité sur l'intégrité du parlement et sur sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ce d'autant plus lorsque des personnalités de premier plan du parlement sont visées en raison de leurs opinions politiques, comme dans le cas présent ; et considère qu'en établissant la vérité dans l'affaire de Mme Sergiwa, les autorités libyennes enverraient un message fort aux responsables de graves violations des droits de l'homme, à savoir que l'impunité ne peut pas prévaloir en Libye ;
- 5. est conscient de la situation exceptionnelle qui prévaut en Libye et des graves problèmes que connaît le pays en matière de respect de la loi et de maintien de l'ordre; souligne toutefois que les droits de l'homme d'un membre de la Chambre des représentants libyenne devraient être protégés à tout prix ; demande instamment aux autorités compétentes de prendre les mesures appropriées pour amener les responsables de l'enlèvement de Mme Sergiwa à répondre de leurs actes et de fournir des informations sur son sort ; appelle de nouveau la Chambre des représentants libyenne à user de son pouvoir de contrôle pour faire en sorte que le Ministère de l'intérieur diligente une enquête efficace et approfondie sur sa disparition et à demander au gouvernement d'apporter des réponses claires quant à l'identité des auteurs ; et souhaite être tenu informé à cet égard ;
- 6. prie le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministère de l'intérieur, de la Mission indépendante d'établissement des faits des Nations Unies, de la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la Libye, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
- 7. prie le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.